

VD_OMNI AC.2002.0153 vom 16. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0153

FR: VD_OMNI AC.2002.0153 du 16 mai 2003

IT: VD_OMNI AC.2002.0153 del 16 maggio 2003

Regeste

BALSER Christa et Edouard c/ Département de la sécurité et de l'environnement | Lorsque une constatation de la nature forestière a été mise à l'enquête simultanément avec un plan d'affectation, il n'y pas lieu de suivre la règle jurisprudentielle selon laquelle le département compétent en matière de plans doit être saisi également, par attraction de compétence, des pourvois dirigés contre les autorisations spéciales, notamment l'autorisation de défrichement. En effet, la délimitation de la forêt est un préalable à l'adoption du plan d'affectation et il n'y a pas matière à coordination sur cette délimitation qui n'implique aucune pesée d'intérêts contradictoires.

Erwägungen

E. 1

La présente loi a pour but: a. d'assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique; b. de protéger les forêts en tant que milieu naturel; c. de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (fonctions de la forêt); d. de maintenir et promouvoir l'économie forestière.

E. 2

Sont assimilés aux forêts: a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers; b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières; c. les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

E. 3

Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.

E. 4

e al.) 1 Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes: a. surface comprenant une lisière appropriée: 200 à 800 m². b. largeur comprenant une lisière appropriée: 10 à 12 m; c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans. 2 Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge. La loi forestière cantonale (LVFo) du 19 juin 1996, à son art. 2 al. 1, a fait usage de la compétence prévue par l'art. 2

al. 4 LFo et l'art. 1 al. 1 OFo. La teneur de cette disposition est la suivante : "Sont considérées comme forêts au sens de la législation fédérale : a) les surfaces boisées de 800 m² et plus; b) les cordons boisés de 10 m. de largeur et plus; c) les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans; d) les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés; e) les rideaux-abris." On rappellera encore que les limites de bois figurant sur les plans cadastraux et les surfaces de bois indiquées sur les feuillets cadastraux ne sont pas déterminantes (art. 2 al. 1, 2^{ème} phrase LFo). b) Bien que la décision attaquée se contente dans ses considérants d'indiquer pourquoi une constatation de nature forestière doit être ordonnée (l'art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur les forêts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, l'impose lors de l'édiction de plans d'affectation où les zones à bâtir confinent à la forêt), il n'est pas douteux qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce la règle cantonale de l'art. 2 al. 1 lit. c de la loi forestière (LVFo) du 19 juin 1996, qui fixe à vingt ans l'âge minimal des peuplements qui deviennent constitutifs d'une forêt sur les surfaces conquises par celle-ci. Cette limite correspond au maximum permis par l'art. 1 de l'ordonnance fédérale sur les forêts (OFo). On signalera au passage que le Tribunal fédéral semble sensible à l'opinion de certains auteurs selon lesquels cette dispositions réglementaire est large au point de mettre en question sa conformité à la loi (v. ATF 1A.100/2002 du 10 octobre 2002). b) La décision du département intimé du 6 août 2002 expose que les critères d'assujettissement au régime forestier ont été expliqués aux recourants lors de la rencontre sur place du 4 avril 2002, mais cette décision s'abstient curieusement d'exposer ces critères de manière complète. On n'y trouve pas, par exemple, l'indication fournie en audience pas l'inspecteur forestier selon laquelle on se trouve en présence d'une forêt de montagne qui comporte des trous et des clairières, ce qui rend parfois difficile la question de savoir si on se trouve en présence d'un arbre isolé ou d'une surface forestière, sans compter qu'on trouve par exemple à Villars des grands sapins ou des groupes de sapins qui, dans la localité, sont à considérer comme des arbres d'ornement. On peut cependant comprendre en lisant l'état de faits de la décision du département que la délimitation litigieuse tient compte de l'âge des souches trouvées sur place et de la végétation présente au sol. Ces critères ont été exposés durant l'inspection locale, où le tribunal et les parties se sont notamment tenus à l'emplacement du piquet qui marque la cassure de la ligne brisée déjà décrite. Le tribunal a pu constater à cette occasion que la contestation des recourants portait essentiellement sur la surface d'environ 100 m² correspondant à un triangle dont les angles sont respectivement (et approximativement) le point où se brise la ligne que suit la délimitation litigieuse au milieu de la parcelle, le point où cette ligne rejoint le bord inférieur de la parcelle le long de la parcelle 2274, et enfin, au sud-ouest, l'emplacement où l'ancienne aire forestière du plan cadastral touchait la limite de la parcelle 2274. Le tribunal a pu constater que la portion située à l'amont de cette surface litigieuse n'est pas contestée, puisqu'il s'agit de l'endroit où le recourant a replanté des arbres, comme l'inspecteur forestier le lui avait demandé. Force est cependant de constater surtout que dans cette surface litigieuse, on peut observer la présence d'environ cinq souches d'arbres dont il n'y a pas lieu de douter qu'elles comportent un nombre de cernes indiquant un âge supérieur à vingt ans. En outre, il est exact, comme l'inspecteur forestier l'a fait observer, que la végétation qui pousse à cet endroit, notamment en raison de la présence de fraisiers et de framboisiers, diffère assez nettement de la végétation de prairie qu'on peut observer dans la partie est de la parcelle, ceci même s'il est dans la nature des choses que la nature n'ait pas pris soin de répartir catégoriquement les deux types de plantes de part et d'autre d'une ligne virtuelle infranchissable. La représentante du département intimé a d'ailleurs fait observer

que dans la partie supérieure de la parcelle (en direction de la parcelle 2270), on observe aussi la présence d'un certain nombre de souches analogues, mais qui ne sont pas incluses dans la surface forestière délimitée par la décision attaquée. Cela s'explique précisément par la différence de végétation déjà évoquée. Appliquant l'art. 1 al. 1 lit. c OFo et considérant que les souches observées sur place attestent de la présence d'arbres âgés de plus de vingt ans lorsqu'ils ont été abattus et que la nature de la végétation subsistant à cet endroit présente effectivement un caractère forestier, le tribunal ne peut que confirmer la décision attaquée. c)

Les recourants invoquent une inégalité de traitement choquante par rapport à la situation de la parcelle 2754, située à l'autre extrémité du plan litigieux et où le tribunal a terminé l'inspection locale en présence des parties. Il est vrai qu'on peut comprendre l'étonnement des recourants lorsqu'ils font observer que les arbres abattus à cet endroit étaient d'une taille bien plus considérable et que la nature de la végétation subsistante présente pour le moins le même caractère forestier qu'à l'endroit du litige. Le tribunal ne saurait toutefois en juger en l'absence d'un dossier complet. Le cas semble, d'après les explications fournies par l'inspecteur forestier, avoir été jugé en fonction du fait que le massif forestier situé à cet endroit n'avait pas une surface suffisante pour être réputé forêt, notamment. Quoi qu'il en soit, même si un examen plus approfondi de la situation de la parcelle que les recourants invoquent à titre de comparaison devait confirmer la perplexité que suscitent les apparences évoquées en audience, les conditions qui permettraient aux recourants d'invoquer le principe de l'égalité dans l'illégalité ne seraient pas remplies. En effet, comme le Tribunal administratif a eu l'occasion de la rappeler dans un arrêt AC 2002/0080 du 28 février 2003, le principe de l'égalité de traitement interdit notamment qu'une même autorité rende des décisions contradictoires (Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I p. 361). Deux décisions sont contradictoires lorsqu'elles règlent de façon différente des situations dont la ressemblance exige un traitement identique, ou encore, lorsqu'elles règlent de façon semblable des situations dont la différence requiert un traitement distinct. Mais une mauvaise application ou la fausse application de la loi dans un cas particulier n'attribue pas à l'administré le droit d'être traité par la suite illégalement (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 83). L'égalité devant la loi ne protège pas le particulier qui requiert aussi le même traitement illégal que l'autorité a pu accorder à un tiers; il n'y a en principe pas d'égalité dans l'illégalité, à défaut de quoi, le principe constitutionnel aurait pour effet d'inviter l'autorité qui s'est trompée à persévérer dans l'erreur (Grisel, *op. cit.* p. 362). Toutefois, la jurisprudence déroge exceptionnellement à cette règle dans le cas où l'autorité manifeste clairement son intention de poursuivre une pratique illégale (ATF 103 Ia 242 consid. 3a p. 244), et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose au maintien de cette pratique (ATF 123 II 248, consid. 3c p. 254). Lorsqu'un tel intérêt est touché, le droit à l'égalité n'est plus susceptible d'être invoqué efficacement pour exiger la poursuite d'une pratique illégale (Grisel, *op. cit.* p. 363 et les références citées). En l'espèce, et bien que des explications aient été fournies verbalement durant l'audience sur les motifs qui pouvaient justifier le traitement dont a bénéficié la parcelle 2754, le tribunal a interpellé en audience les représentants de l'autorité sur la question de savoir si l'on se trouvait en présence d'une pratique propre à l'ancien chef de service, pratique dont on pourrait considérer qu'elle n'a désormais plus cours. Malgré la réponse prudente qu'il a obtenue, le tribunal ne peut que constater que même si le cas invoqué par les recourants à titre de comparaison devait s'avérer d'une légalité douteuse- ce qui n'est pas établi -, on ne se trouverait pas en présence de l'hypothèse dans laquelle l'autorité manifesterait clairement son intention de poursuivre une pratique illégale. C'est donc en vain, au vu de la

jurisprudence rappelée ci-dessus, que les recourants tenteraient d'invoquer le principe de l'égalité dans l'illégalité. Il est au surplus inutile, vu ce qui précède, d'examiner si un intérêt public ou privé prépondérant pourrait s'opposer à ce que soit invoqué le principe de l'égalité dans l'illégalité à l'encontre d'une décision rendue en matière de constatation de nature forestière. 4. Vu ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et de maintenir la décision attaquée. Les recourants, qui n'ont pas droit à des dépens, supporteront un émolument qui sera néanmoins réduit pour tenir compte de l'importance modeste du litige.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.